



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

rentes viagères

Question écrite n° 44460

Texte de la question

M. Philippe Pemezec souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème des rentes. En effet, les titulaires de rentes sont inquiets compte tenu de l'évolution des majorations légales qui sont votées en loi de finances. Ces dernières visent à compenser l'érosion monétaire intervenue depuis la date de souscription. Il semble qu'aucune revalorisation n'ait été faite depuis plusieurs années, vraisemblablement depuis 1995. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la volonté du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

À la suite de la Seconde Guerre mondiale, la France a connu une importante inflation que les organismes débirentiers n'étaient pas en mesure de compenser auprès de leurs crédirentiers. C'est pourquoi, à compter de 1948, l'État a pris à sa charge, selon un rythme variable, la revalorisation des rentes tout en mettant en place des dispositifs permettant aux organismes débirentiers d'assurer progressivement cette responsabilité qui leur incombe : ainsi, dès 1967, la législation a inclus pour les nouveaux contrats un droit du crédirentier à disposer d'une participation aux résultats de l'organisme débirentier. Depuis lors, l'État intervient de moins en moins dans le secteur des rentes viagères de droit commun, qui relève aujourd'hui d'une logique de placement plus que de prévoyance. Depuis la loi de finances pour 1996 (art. 43), les rentes viagères de droit commun ne sont donc plus revalorisées par la voie des majorations légales, car le contexte économique a évolué avec la forte réduction de l'inflation qui diminuait le pouvoir d'achat de ces rentes. Seules les rentes versées dans le cadre de la rente mutualiste ancien combattant et celles servies en réparation d'un préjudice bénéficient encore de ces avantages. Aujourd'hui, toute nouvelle revalorisation des majorations légales versées pour les rentes viagères de droit commun accroîtrait l'inégalité de traitement avec les nouveaux crédirentiers, qui, depuis 1987, ne bénéficient plus d'aucune majoration légale. Le contexte économique et juridique n'ayant pas évolué, aucune modification du dispositif relatif à la revalorisation des rentes viagères n'est envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Pemezec](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44460

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 2004, page 5631

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 9943